

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2024**

portant autorisation à la société ARE HUBERT de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et d'une échelle au droit du n°25 bis avenue Charles de Gaulle, le 23 octobre 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,  
**VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ARE HUBERT sise 2 rue Jean Monnet – 02000 LAON de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et d'une échelle au droit du n°25 bis avenue Charles de Gaulle, le mercredi 23 octobre 2024.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société ARE HUBERT est autorisée à occuper le domaine public afin de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et d'une échelle au droit du n°25 bis avenue Charles de Gaulle, le mercredi 23 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur un emplacement situé au droit du n°27 avenue Charles de Gaulle, le mercredi 23 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

**ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 7 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Echafaudage : 1,44 m <sup>2</sup> x 4,00 € x 1 fraction de semaine.....	5,76 €
Échelle : 1 échelle x 4,00 € x 1 journée .....	4,00 €
Véhicule de chantier : 1 véhicule x 15,00 € x 1 journée.....	15,00 €
TOTAL : .....	24,76 €
ARRÊTÉ à la somme de : <b>VINGT QUATRE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES</b>	

**La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.**

**ARTICLE 8 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 9 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

